



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 05/07/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 27/06/2023**

**Objet : Sécurisation Arthez-d'Asson - Baudreix – Approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Nay**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.**

**Etaients présents : MM. BRUNET, CABANNE, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LARRAZABAL, PERSONNE, POUBLAN, TREPEU, TRUCO, VIGNAU.**

**M. CUYAUBE donne procuration à M. TUCOU ; M. LAFFITTE donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. LABAT ; Mme SENTAURENS donne procuration à Mme PEGUILHE ;**

**Etaients absents et excusés : MM. CANTON, CAPERET, Mme MARQUEZ.**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14**

**M TUCOU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle la procédure mise en œuvre concernant l'opération d'implantation d'une canalisation d'eau potable en fonte, de diamètre 400 mm permettant de sécuriser le réseau de production et ceux des distributeurs, en acheminant l'eau potable de l'usine d'Arthez-d'Asson vers la bache de Bordes, en rejoignant la canalisation existante à Baudreix.

Par délibération 2021-n°8 du 11/02/2021, le syndicat a approuvé l'intérêt général de cette opération et a autorisé le Président à mener toutes les démarches réglementaires pour ce projet, qui pour rappel ont été les suivantes :

- Demande d'autorisation environnementale, incluant une demande de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées ;
- Instauration de servitudes d'utilité publique ;
- Déclaration de projet au titre du Code de l'environnement emportant la mise en compatibilité du PLU de Nay.

En effet, le tracé projeté traverse le bois de Nay, classé en Espace Boisé Classé (EBC). Les EBC étant des terrains à conserver afin de protéger leur destination forestière, les opérations de défrichement préalables à l'implantation de la canalisation ne sont pas autorisées. La réalisation du projet supposait donc de modifier les dispositions du PLU de Nay. Le SMNEP a engagé une procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'environnement pour permettre la mise en compatibilité du PLU, en justifiant l'intérêt général de l'opération.

Le dossier a été déposé auprès de la Préfecture le 14 juin 2021.

Les étapes suivantes se sont ensuite succédées :

- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ont été consultés dans le cadre de cette procédure.  
**Le CNPN a émis un avis favorable avec quelques recommandations** que s'est engagées à suivre le SMNEP. Un mémoire aux observations a été produit et joint au dossier d'enquête publique.
- Le SMNEP a organisé une réunion d'examen conjoint le 17/01/2023 avec les personnes publiques associées. Le procès-verbal du 21/01/2023 indique que **le projet de mise en compatibilité du PLU de Nay a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.**
- Puis il a sollicité auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur l'ensemble des procédures : autorisation environnementale, établissement de servitudes d'utilité publique et déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de Nay. Cette enquête publique s'est déroulée du 6 mars au 7 avril 2023.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport d'enquête et ses conclusions le 29 avril 2023. Il a émis :

- **Un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale** concernant la mise en place d'une canalisation d'alimentation en eau potable entre l'usine d'Arthez d'Asson et le réseau de Baudreix, incluant une demande de défrichement et une demande de dérogation « espèces protégées », avec les recommandations suivantes :
  - 1° rédaction d'un rapport devant être rendu public, relatant les résultats des vérifications menées concernant le suivi du chantier et le contrôle de l'exécution des mesures environnementales prévues,
  - 2° réexamen du schéma directeur en eau potable du SMNEP pour mieux prendre en compte les effets du changement climatique sur les ressources en eau du syndicat et les parts respectives des forages et des pompages dans ses ressources, à moyen et long terme ;
- **Un avis favorable à la déclaration de projet** emportant la mise en compatibilité du PLU de Nay, qui est liée au projet de canalisation ;
- **Un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique** qui est associée au projet de canalisation.

➔ Il est proposé au comité syndical de répondre favorablement aux deux recommandations du Commissaire enquêteur.

- Le 22/05/2023, le SMNEP a transmis au Maire de la commune de Nay les éléments lui permettant d'approuver la mise en compatibilité : dossier de mise en compatibilité, rapport et avis du commissaire enquêteur. La modification du PLU sera approuvée prochainement par le Conseil municipal.

**Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, il est à présent proposé au comité syndical d'approuver la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Nay.**

**OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à suivre les recommandations de la MRae et du CNPN ainsi que celles du Commissaire Enquêteur
- **APPROUVE** la déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement portant sur l'intérêt général des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable entre Arthez-d'Asson et Baudreix et emportant la mise en compatibilité du PLU de Nay

- **SE PRONONCE** sur l'intérêt général du projet de sécurisation du réseau
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place de la procédure de déclaration de projet
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents administratifs nécessaires à la procédure de déclaration de projet et à la mise en œuvre de la présente délibération
- **INDIQUE** que le dossier de PLU est tenu à disposition du public au siège du Syndicat et à la Mairie de Nay
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée au siège du SMNEP et à la Mairie de Nay et publiée dans le recueil des actes administratifs

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,**

**Au registre ont signé les membres présents,**

**Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT**

**M. LARRAZABAL Didier**



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 064-256400417-20230705-DCS\_2023\_27-DE



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 05/07/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 27/06/2023**

**Objet :** Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation d'un poteau et d'un câble électrique souterrain sur la parcelle A 0764 commune d'Arthez-d'Asson

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

**Etaient présents :** MM. BRUNET, CABANNE, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LARRAZABAL, PERSONNE, POUBLAN, TREPEU, TRUCO, VIGNAU.

M. CUYAUBE donne procuration à M. TUCOU ; M. LAFFITTE donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. LABAT ; Mme SENTAURENS donne procuration à Mme PEGUILHE ;

**Etaient absents et excusés :** MM. CANTON, CAPERET, Mme MARQUEZ.

**Nbre de délégués en exercice :** 18

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision :** 14

M TUCOU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président indique qu'afin de sécuriser l'alimentation électrique de l'usine de production d'eau potable d'Arthez-d'Asson, ENEDIS prévoit le déplacement de la ligne haute tension. Pour cela, un nouveau poteau HTA et un câble d'alimentation électrique seront implantés dans l'enceinte de l'usine (parcelle A 0764 commune d'Arthez-d'Asson). Ces installations, propriété d'ENEDIS, nécessitent la signature de conventions de servitude.

Il convient donc de délibérer pour autoriser le Président à signer ces conventions.

**OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,** le Comité syndical, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que la parcelle cadastrée A 0764, sise à Arthez-d'Asson, soit grevée, à titre gratuit, d'une servitude pour l'implantation d'un poteau HTA et le passage d'une ligne électrique souterraine ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions ci-annexées.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRÉSIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 064-256400417-20230705-DCS\_2023\_28-DE

## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION A06

Commune de : Arthez-d'Asson

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Une ligne électrique aérienne : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/045605 GSH NAY-AASSO-SEC-Poteau HTA proche eau

Chargé d'affaire Enedis : SARHY-HEURE Guilhem

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **SMNEP SYNDICAT MIXTE D ADDUCTION D EAU POTABLE DU NORD EST DE PAU représenté(e) par DIDIER LARRAZABAL, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **0000 RTE DE MORLAAS, 64160 BUROS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arthez-d'Asson		A	0764	HARTIGAU	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.

- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, il sera payé à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : **veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits \* (**mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client**), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 43 mètres

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le

versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de zéro euro euros (inscrire la sommes en toutes lettres), se décomposant de la façon suivante :

- implantation de ..... support(s) : .....Euro(s)
- surplomb : ..... mètres : .....Euro(s)

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)**

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire a  
dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

### ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

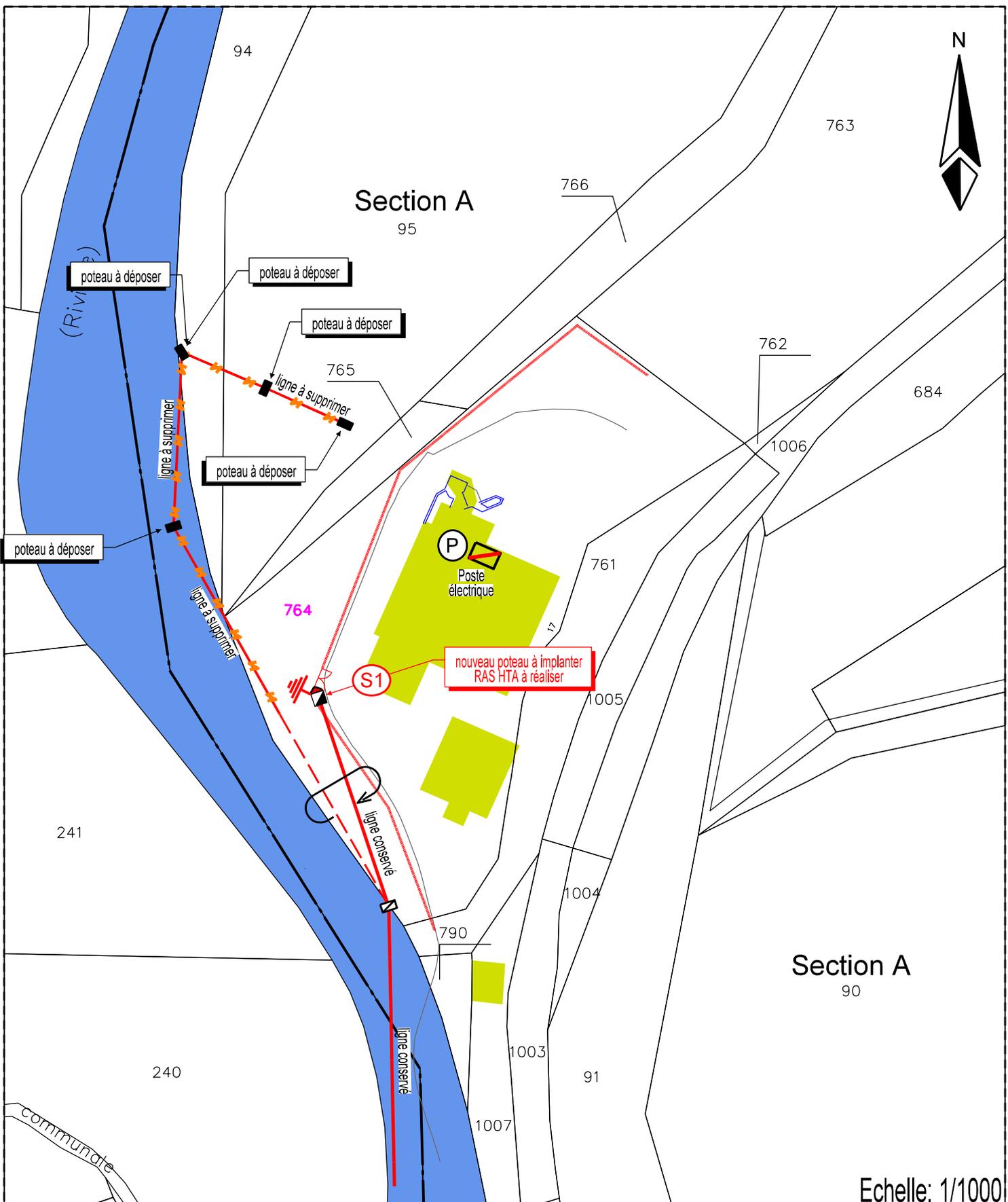
Date de signature :

Nom Prénom	Signature
SMNEP SYNDICAT MIXTE D ADDUCTION D EAU POTABLE DU NORD EST DE PAU représenté(e) par DIDIER LARRAZABAL, dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Propriétaire(s): SMNEP (SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU NORD EST DE PAU)  
Adresse: 2963bis, Route de Pau  
64160 BUROS

COMMUNE de ARTHE  
Envoyé en préfecture le 06/07/2023  
Reçu en préfecture le 06/07/2023  
Publié le  
Référence cadastrale ID : 064-256400417-20230705-DCS\_2023\_28-DE  
Section A, Parcelle 764



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :

**Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE**

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Lieu-dit « Hartigau » - 64800 ARTHEZ D'ASSON.....  
.....  
Références cadastrales : Section A Parcelle 764 .....  
Nom du poste implanté : ..... N° GDO : .....  
Surface prise en compte sur la parcelle .....  
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : .....  
Longueur et largeur totales des lignes aériennes 43m .....  
Nombre de support(s) : 1 .....  
Nombre de coffret réseaux .....  
.....

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE – personne physique  
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms : .....  
(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille) .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Adresse postale .....  
N° tel ..... adresse mail .....  
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....  
.....  
date acquisition du bien .....  
.....

**Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES**

Dénomination Sociale .....  
Numéro du registre du commerce et des sociétés : .....  
Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société : .....  
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....  
Adresse postale : .....  
.....  
N° tel ..... adresse mail : .....  
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....  
.....  
date acquisition du bien .....  
.....

**Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES**

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer : .....  
Adresse postale : .....  
.....  
N° tel ..... adresse mail : .....  
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal : .....  
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....  
.....  
date acquisition du bien .....  
Fait le .....Signature

## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Arthez-d'Asson

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/045605 GSH NAY-AASSO-SEC-Poteau HTA proche eau

Chargé d'affaire Enedis : SARHY-HEURE Guilhem

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

#### Et

Nom \*: **SMNEP SYNDICAT MIXTE D ADDUCTION D EAU POTABLE DU NORD EST DE PAU représenté(e) par DIDIER LARRAZABAL, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **0000 RTE DE MORLAAS, 64160 BUROS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arthez-d'Asson		A	0764	HARTIGAU	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

**ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

**ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître ..... notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

**SMNEP SYNDICAT MIXTE D ADDUCTION D EAU  
POTABLE DU NORD EST DE PAU représenté(e) par  
DIDIER LARRAZABAL, dûment habilité(e) à cet effet**

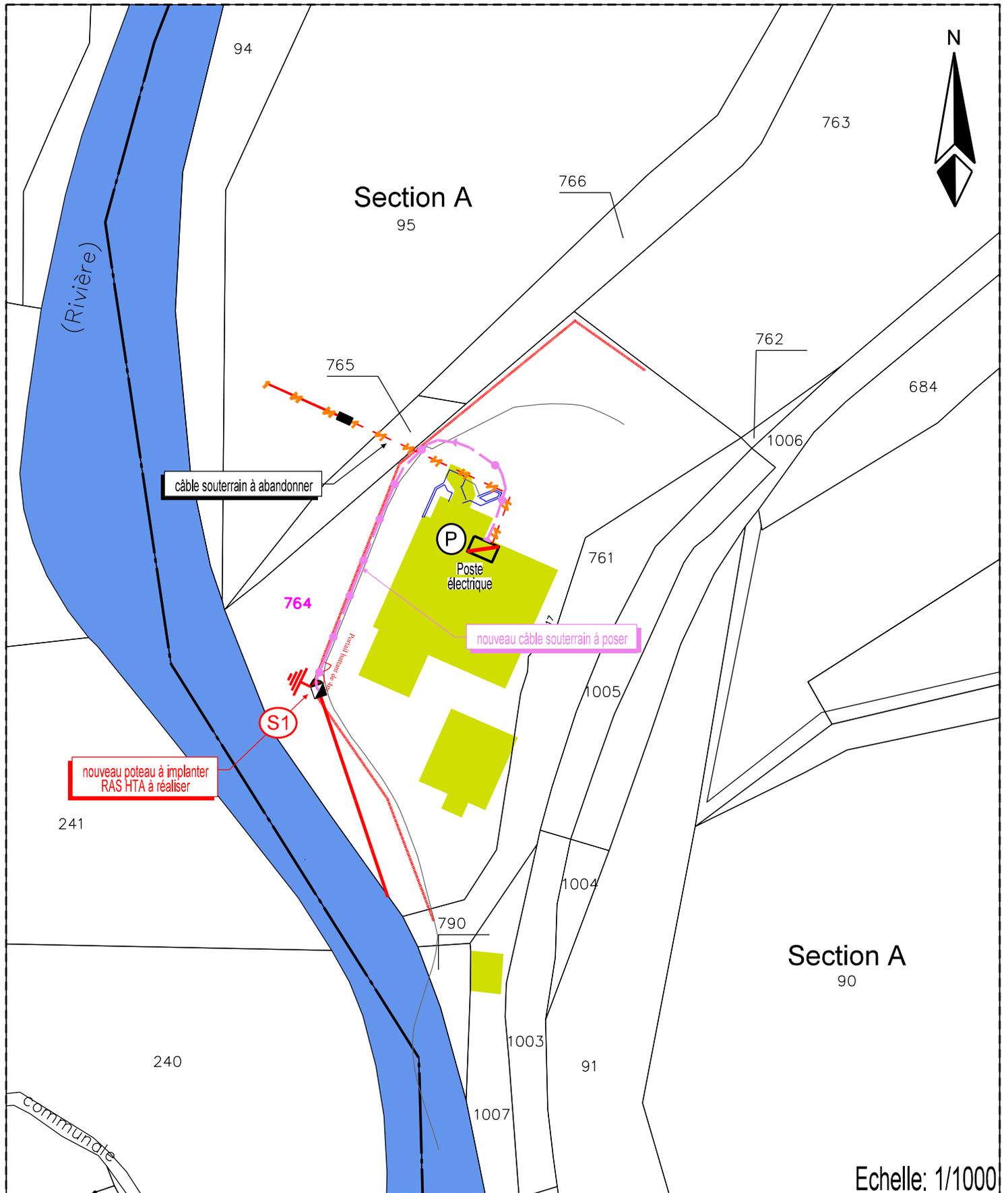
Envoyé en préfecture le 06/07/2023  
Reçu en préfecture le 06/07/2023  
Publié le  
ID : 064-256400417-20230705-DCS\_2023\_28-DE

Convention CS06 - V08 2022  


**Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"**

Propriétaire(s): SMNEP (SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU NORD EST DE PAU)  
Adresse: 2963bis, Route de Pau  
64160 BUROS

COMMUNE de ARTHE  
Envoyé en préfecture le 06/07/2023  
Reçu en préfecture le 06/07/2023  
Publié le  
S<sup>2</sup>LOW  
Référence cadastrale  
Section A, Parcelle 764  
ID : 064-256400417-20230705-DCS\_2023\_28-DE



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :

**Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE**

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Lieu-dit « Hartigau » - 64800 ARTHEZ D'ASSON.....  
.....  
Références cadastrales : Section A Parcelle 764 .....  
Nom du poste implanté : ..... N° GDO : .....  
Surface prise en compte sur la parcelle .....  
Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : 90m .....  
Longueur et largeur totales des lignes aériennes .....  
Nombre de support(s) : .....  
Nombre de coffret réseaux .....  
.....

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE – personne physique  
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms : .....  
(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille) .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Adresse postale .....  
N° tel ..... adresse mail .....  
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....  
.....  
date acquisition du bien .....  
.....

**Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES**

Dénomination Sociale .....  
Numéro du registre du commerce et des sociétés : .....  
Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société : .....  
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....  
Adresse postale : .....  
.....  
N° tel ..... adresse mail : .....  
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....  
.....  
date acquisition du bien .....  
.....

**Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES**

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer : .....  
Adresse postale : .....  
.....  
N° tel ..... adresse mail : .....  
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal : .....  
Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre : .....  
.....  
date acquisition du bien .....  
Fait le .....Signature



**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

**Séance du : 05/07/2023 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 27/06/2023**

**Objet : Création d'une régie d'avances**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.**

**Étaient présents : MM. BRUNET, CABANNE, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LARRAZABAL, PERSONNE, POUBLAN, TREPEU, TRUCO, VIGNAU.**

**M. CUYAUBE donne procuration à M. TUCOU ; M. LAFFITTE donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. LABAT ; Mme SENTAURENS donne procuration à Mme PEGUILHE ;**

**Étaient absents et excusés : MM. CANTON, CAPERET, Mme MARQUEZ.**

**Nbre de délégués en exercice : 18**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14**

**M TUCOU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)**

**\*\*\*\*\***

Monsieur le Président indique que pour faciliter le fonctionnement de la collectivité et notamment la réalisation de menues dépenses (liste non exhaustive : carburant, lavage véhicule, déplacement, petits matériels, etc... ), une régie d'avance peut être créée.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Il est institué une régie d'avances auprès du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la collectivité, à l'adresse : Maison de l'Eau – 2963 bis route de Morlaàs 64160 BUROS.**

**ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre (365 jours).**

ARTICLE 4 - La régie paie les menues dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : carte bancaire ;

2° : virement ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générales des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - L'ordonnateur du SMNEP et le comptable public assignataire de Nay-Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**





**SMNEP**  
Production Eau Potable

**SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU**

Séance du : 05/07/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 27/06/2023

Objet : Décision modificative n°1

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, CABANNE, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LARRAZABAL, PERSONNE, POUBLAN, TREPEU, TRUCO, VIGNAU.

M. CUYAUBE donne procuration à M. TUCOU ; M. LAFFITTE donne procuration à M. PEYHORGUE ; M. LOCARDEL donne procuration à M. LABAT ; Mme SENTAURENS donne procuration à Mme PEGUILHE ;

Etaient absents et excusés : MM. CANTON, CAPERET, Mme MARQUEZ.

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M TUCOU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le projet de décision modificative n°1 du budget principal du SMNEP présenté ci-après.

Il rappelle que le budget est voté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et uniquement par chapitre pour la section d'exploitation.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de dépenses supplémentaires mais simplement d'ajustements.

Monsieur le Président présente la décision modificative suivante :

aBUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT				
	REELLES		ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opé. 2001 / art. 2031 : PGSSE	+ 600.00			
Opé. 2204 / art. 2315 : Démantèlement puits de Bordes	-15 200.00			
Opé. 45814 PGSSE mutualisé	+ 1 200.00	+ 1 200.00		
Opé. 2206 / art. 2315 : Réhabilitation usine Lespielle	+ 14 600.00			
Chap. 040 – 139111			+ 22 722.39	
Chap. 040 - 13913			+ 28 774,83	
Chap. 021 Virement de la section d'exploitation				+51 497,22
<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 200.00</b>	<b>+ 1 200.00</b>	<b>+ 51 497,22</b>	<b>+51 497.22</b>

BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'EXPLOITATION				
	REELLES		ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Chap. 023 Virement de la section d'investissement			+51 497.22	
Chap. 042 – 777				+51 497,22
<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>+51 497.22</b>	<b>+51 497,22</b>

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 ainsi présentée.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
**LE PRESIDENT**  
**M. LARRAZABAL Didier**

